HOSPIMEDIA
L'actualité des territoires de santé

Téléchargé depuis l'espace abonnés
https://abonnes.hospimedia.fr
Votre compte : Christine KOWALCZYK
HOSPIMEDIA

Gestion des risques

Un décret détaille le soutien financier aux médecins des cliniques impactées par le Covid

Publié le 19/04/22 - 15h51

Une aide sous conditions cumulatives. Les aides pourront alors être versées aux médecins exerçant en clinique affectée par les déprogrammations liées au Covid 19. Une liste sera établie par le directeur général de l'ARS.

Publié au *Journal officiel* le 17 avril, un décret précise les modalités de mise en œuvre de l'aide versée aux médecins libéraux exerçant en établissement de santé privé situé dans une région subissant une tension hospitalière soutenue et affectés par la répétition des déprogrammations liées au Covid. Ce décret est notamment pris pour l'application de dispositions de l'ordonnance du 2 mai 2020 instituant une aide aux acteurs de santé dont l'activité est particulièrement touchée par l'épidémie et modifiée par la loi du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire, dite loi sur le pass vaccinal (lire notre article).

Conditions d'accès à l'aide précisées

Cette loi a en effet permis de prolonger sur l'année 2022 la période d'application du dispositif exceptionnel prévu pour aider ces médecins. L'ordonnance a donc été modifiée en conséquence afin d'instituer une aide versée par la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam) destinée à ces professionnels à partir du 1er juillet 2021. "*Elle vise à garantir le maintien d'un niveau minimal d'honoraires pour compenser la baisse des revenus d'activité au cours de la période allant du 1er juillet 2021 jusqu'à une date fixée par décret et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 2022 aux médecins [conventionnés] exerçant une activité libérale dans un établissement de santé privé*".

Outre une partie technique sur les modalités de calcul de l'aide, le décret publié le 17 avril indique que ce soutien financier est attribué, pour un mois donné, au médecin libéral conventionné. Ce dernier doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir débuté son activité libérale au moins un mois avant le premier jour du mois concerné par l'aide ;
- avoir été touché par "*la répétition des déprogrammations à des fins de maîtrise de l'épidémie de Covid-19 impliquant une baisse d'honoraires tirés de son activité conventionnée*" ;
- exercer dans un établissement et exercer une activité figurant tous deux sur une liste établie par l'ARS concernée ;
- transmettre un formulaire *ad hoc* de demande d'aide, renseigné et signé par le directeur de l'établissement de santé privé figurant sur la liste mensuelle régionale établie par l'ARS.

Liste mensuelle dressée par l'ARS

Le décret indique que lorsque dans une région "*le taux de tension hospitalière, calculé en tenant compte du nombre de patients atteints du Covid 19 en réanimation, en soins intensifs ou en unité de surveillance continue par rapport au total des lits de réanimation avant la crise sanitaire, égale ou excède le taux de 50% au moins un jour dans le mois*", le directeur général de l'ARS doit établir pour le mois concerné une liste.

Cette liste doit mentionner :

- les établissements de santé privés ayant eu recours à des déprogrammations à des fins de maitrise de l'épidémie ;
- les activités affectées par ces déprogrammations dans ces établissements.

Il est précisé qu'à défaut de mention du détail des activités affectées, toutes les activités de l'établissement sont réputées affectées par les déprogrammations. La liste devra être adressée au ministre chargé de la Santé et publiée sur le site Internet de l'agence.

Lorsque les conditions prévues seront remplies, la Cnam informera "*sans délai et par tout moyen les médecins libéraux de la possibilité d'effectuer une demande pour la période d'aide déterminée*". Le médecin libéral devra quant à lui adresser sa demande auprès de sa caisse primaire de rattachement, au moyen d'un formulaire unique consultable et téléchargeable sur le site Internet de la Cnam.

Caroline Cordier

Les informations publiées par Hospimedia sont réservées au seul usage de ses abonnés. Pour toute demande de droits de reproduction et de diffusion, contactez Hospimedia (copyright@hospimedia.fr). Plus d'informations sur le copyright et le droit d'auteur appliqués aux contenus publiés par Hospimedia dans la rubrique droits de reproduction.

HOSPIMEDIA

Pas encore abonné à HOSPIMEDIA ?

Testez gratuitement notre journal en vous rendant sur http://www.hospimedia.fr

Votre structure est abonnée ?

Rapprochez-vous de votre référent ou **contactez nous** au 03 20 32 99 99 ou sur http://www.hospimedia.fr/contact